

Arrêté du 3 octobre 1991 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole

NOR : AGRE9102131A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Vu la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance ;

Vu le décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement ;

Vu le décret n° 89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole, et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1990 modifié fixant les modalités de recrutement dans les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs agricoles des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 fixant les conditions dans lesquelles un titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir le même diplôme dans une autre option ou spécialité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'enseignement préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole est dispensé, conformément aux conditions fixées par le décret du 4 avril 1989 susvisé, dans les établissements proposant un enseignement à distance, conventionnés à cet effet par le ministère de l'agriculture et de la forêt et figurant sur une liste arrêtée par celui-ci.

Art. 2. - L'inscription dans un établissement d'enseignement à distance en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur agricole donne droit au statut d'étudiant ou de stagiaire, selon que les intéressés ont choisi la voie scolaire ou la voie de la formation professionnelle continue.

Art. 3. - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, le candidat ayant suivi une préparation organisée par un établissement d'enseignement à distance doit :

a) Soit être titulaire de l'un des diplômes figurant au tableau annexé à l'arrêté du 10 avril 1990 fixant les modalités de recrutement dans les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs agricoles des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt ;

b) Soit relever du troisième alinéa de l'article 6 du décret du 4 avril 1989 ;

c) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps à la date du début des épreuves.

Art. 4. La préparation du brevet de technicien supérieur agricole dans les établissements d'enseignement à distance dure deux années. Cette durée peut être réduite à une année pour l'étudiant ou

le stagiaire titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole, d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme universitaire de sciences et technique.

Cette disposition s'applique également aux étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial.

Peuvent enfin bénéficier de la réduction de la durée de formation des stagiaires justifiant de trois années de pratique professionnelle et titulaires de l'un des diplômes figurant au tableau annexé à l'arrêté du 10 avril 1990 susvisé.

Art. 5. - Au cours de leur formation, les étudiants ou les stagiaires doivent effectuer un stage en entreprise, d'une durée de trente jours au moins. Le choix de l'entreprise et des dates du stage est laissé à l'initiative du candidat qui se détermine en accord avec le maître de stage. Les vœux du candidat sont soumis à l'approbation du chef d'établissement.

Pour les stagiaires engagés dans une activité professionnelle conforme à la spécialité choisie, le stage pourra être effectué dans l'entreprise elle-même avec l'accord du chef d'établissement.

Art. 6. - Des séquences de formation exigeant la présence effective des étudiants et des stagiaires doivent être, en outre, organisées. Elles doivent avoir une durée d'au moins 180 heures. Cette durée peut être réduite à 90 heures si le stagiaire ou l'étudiant entre dans l'une des catégories prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - L'enseignement proposé par les établissements d'enseignement à distance peut se limiter à la préparation de l'une ou plusieurs des épreuves ci-dessous énumérées :

1° Epreuve de langue vivante qui ne peut pas être préparée par l'étudiant ou le stagiaire dans son centre de formation d'origine, à l'exception de l'enseignement de première langue de l'option Technico-commercial ;

2° Epreuves que des problèmes de santé ou un cas de force majeure empêchent l'étudiant ou le stagiaire de préparer dans un établissement de formation initiale ou continue ;

3° Epreuves auxquelles le candidat ajourné non redoublant a choisi de se représenter lors d'une session ultérieure ;

4° Epreuves spécifiques d'une option ou d'une spécialité que l'étudiant ou le stagiaire, déjà titulaire du brevet de technicien supérieur agricole dans une autre option ou spécialité, souhaite préparer.

Art. 8. - Pour les étudiants ou les stagiaires concernés, l'examen organisé en vue de la délivrance du brevet de technicien supérieur agricole comporte obligatoirement les épreuves du premier et du deuxième groupe prévues à l'article 13 du décret du 4 avril 1989. Conformément à l'article 16 du même décret, les modules d'initiative locale et d'éducation physique et sportive ne sont pas pris en compte dans la délivrance du diplôme.

Art. 9. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

D. DUMONT